



266, rue Viger, Papineauville, Québec, J0V 1R0
Tél : 819-427-6243
Télécopieur : 819-427-8318
Courriel : environnement@mrcpapineau.com

M.R.C. DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 087-2007 RÉGISSANT LES MATIÈRES RELATIVES À L'ÉCOULEMENT DES EAUX DES COURS D'EAU DE LA M.R.C. DE PAPINEAU

CONSIDÉRANT QUE la M.R.C. de Papineau s'est vue confié la compétence des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise les M.R.C. à adopter des règlements pour régir toutes matières relatives à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la M.R.C. de Papineau a adopté un tel juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence;

LE CONSEIL DE LA M.R.C. DE PAPINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Objet

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la M.R.C. de Papineau.

Article 2 - Définitions

Dans le présent règlement, on entend par:

«**Acte réglementaire**» : tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé ;

«**Aménagement**» : travaux qui consistent à :

- élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit;

« **Amont** » : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point donné et sa source;

«**Autorité compétente**» : selon le contexte, la M.R.C., la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministres ou organismes;

« **Aval** » : Côté d'un cours d'eau vers lequel l'eau coule;

« **Bassin de sédimentation** » : Dépression creusée pour ralentir les eaux qui coulent dans les fossés afin de capter les sédiments et prévenir, notamment, l'obstruction des ponceaux et canaux de drainage;

« **Bassin versant** » : Ensemble des territoires superficiels et souterrains qui drainent leurs eaux vers le même exutoire (Source : Dictionnaire de l'eau);

« **Batardeau** » : Ouvrage temporaire construit pour assécher la section d'un cours d'eau où l'on a des travaux à faire;

<p>Règlement 092-2007 Article 1 Ajout de quatre nouvelles définitions : Entrée en vigueur le 19 septembre 2007.</p>

« **Cahier des charges** » : Document annexé à un contrat ou à une convention, qui définit certaines obligations administratives, technique, financière ou autre imposées à l'un des contractants, et qui décrit les travaux et les prestations ainsi que leurs modalités d'exécution [Office de la langue française, 2005];

« **Cours d'eau** » : tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par un décret, dont le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A) soit : la rivière Petite Nation (à l'embouchure seulement), la rivière Rouge (en aval de la première chute), la rivière des Outaouais (en aval du réservoir Dozois) ainsi que la rivière du Lièvre;

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la M.R.C.;

« **Crue** » : Montée des eaux d'un cours d'eau à la suite des précipitations atmosphériques ou à la fonte des neiges (Source : Dictionnaire de l'eau);

« **Débit** » : volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha);

« **Débit de conception** » : Écoulement de pointe considéré lors de la conception d'un ouvrage d'art, en fonction d'une période de récurrence;

« **Devis descriptif** » : Devis qui définit les travaux à exécuter, indique les travaux à utiliser et précise les conditions de mise en œuvre d'un projet de travaux [Office de la langue française, 2005] ;

« **Embâcle** » : obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace;

« **Entretien** » : travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

« **Enrochement** » : Couche de pierres qu'on dispose dans le lit d'un cours d'eau ou sur les talus d'un remblai pour prévenir l'érosion (Source : Le Robert);

« **Étiage** » : Niveau minimal atteint par un cours d'eau en période sèche (Source : Dictionnaire de l'eau);

« **Exutoire de drainage souterrain ou de surface** » : structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation;

« **Frai** » : Ponte des œufs par la femelle des poissons; fécondation de ces œufs par le mâle;

« **Frasil** » : Cristaux ou fragments de glace entraînés par le courant et flottant à la surface d'un cours d'eau (Source : Le Robert);

« **Frayère** » : Lieu où les poissons déposent leurs œufs;

« **Gabion** » : Grillage rempli de roches pour servir de protection (Source : Le Robert);

« **Habitat du poisson** » : Lac, marais, marécage, plaine d'inondation dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux, selon une moyenne établie compte tenu d'une récurrence de deux ans ou, encore, cours d'eau fréquenté par les poissons;

«**Intervention** » : acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux;

« **ligne de lavage** » : Trace que l'on trouve sur la surface intérieure d'une conduite et qui indique la hauteur habituelle de l'eau;

«**Ligne des hautes eaux**» : ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou encore, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau;
- b) Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau. En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain où la végétation y est absente;
- c) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- d) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- e) À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à l'aide des critères cités précédemment, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au point a).

« **Lit** » : Partie d'une vallée submergée par une eau courante qui y coule sans déborder. Le lit comprend le fond, c'est-à-dire la partie médiane plus ou moins horizontale et les berges, ou parties latérales plus ou moins escarpées (D'après le Dictionnaire de l'eau);

«**Littoral**» : partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau;

«**Loi**» : Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6);

« **Membrane géotextile** » : Textile perméable, non tissé et aiguilleté qui est utilisé pour stabiliser le sol lors de la construction ou l'amélioration d'un chemin.

Cette membrane agit comme un filtre en laissant passer l'eau tout en retenant les particules solides;

« **Montaison** » : Migration du poisson qui remonte un cours d'eau pour aller vers les aires de reproduction;

« **Nappe phréatique** » : Nappe d'eau souterraine, généralement peu profonde, formée par l'infiltration des eaux de pluie qui saturent le sol et alimentent les cours d'eau;

«**Notifier**» : Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier;

«**Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau**» : Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire;

«**Passage à gué**» : passage occasionnel, peu profond et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral;

«**Personne désignée** »: employé de la M.R.C. ou d'une municipalité locale à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi;

« **Plaine inondable** » : Zone envahie par les eaux en période de crue (Parent, 1990). Synonyme : lit majeur;

«**Ponceau**» : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Pont**» : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers;

«**Pontage**» : structure rigide que l'on installe temporairement au – dessus d'un cours d'eau. Synonyme : pont amovible (Source : Guide sur l'aménagement des ponts et ponceaux en milieu forestier);

« **Radier** » : Revêtement, plate-forme qui couvre le sol d'une installation et qui lui sert de fondation. Partie inférieure de la paroi interne d'un ponceau (Source : Dictionnaire de l'eau);

«**Rive** » : bande de terre qui borde un lac ou un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux;

« **Sédimentation** » : Dépôt de matière en suspension ou en dissolution sur le lit d'un cours d'eau;

«**Surface d'imperméabilisation**» : surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation;

«**Tablier**» : Plate-forme qui constitue le plancher d'un pont [Le Robert];

«**Temps de concentration**» : temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval;

«**Traverse**» : endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau;

« **Turbidité** » : État d'un liquide trouble, qui renferme des matériaux en suspension (Source : Le Robert).

Article 3 - Prohibition générale

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- a) l'intervention est autorisée en vertu du présent règlement et, lorsque requis, a fait préalablement l'objet d'un permis valide émis selon les conditions applicables selon la nature de cette intervention;
- b) l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la M.R.C. en conformité à la loi;
- c) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis;
- d) l'intervention a fait l'objet d'un certificat ou d'un permis d'une municipalité locale en vertu de l'application de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables mise en vigueur en vertu des règlements d'urbanisme de ladite municipalité locale.

Le fait pour un propriétaire d'effectuer une intervention autorisée, que cette intervention nécessite ou non l'obtention d'un permis en vertu du présent règlement, ne le dispense pas d'effectuer cette

intervention en respectant toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement en vigueur.

SECTION 2 CONSTRUCTION ET AMÉNAGEMENT DE TRAVERSES D'UN COURS D'EAU

Article 4 - Permis requis

Toute construction, installation, aménagement ou modification d'une traverse d'un cours d'eau, que cette traverse soit exercée au moyen d'un pont, d'un ponceau ou d'un passage à gué, doit, au préalable, avoir été autorisée par un permis émis au nom du propriétaire par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas ce propriétaire de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 5 - Entretien d'une traverse

Le propriétaire de l'immeuble où une traverse est présente doit effectuer un suivi périodique de l'état de cette traverse, notamment au printemps ou suite à des pluies abondantes.

Le propriétaire doit s'assurer que les zones d'approche de sa traverse ne s'érodent pas et s'il y a érosion, il doit prendre, sans tarder, les mesures correctives appropriées conformément au présent règlement.

Le propriétaire qui fait défaut d'entretenir adéquatement sa traverse commet une infraction et peut se faire ordonner, par la personne désignée, l'exécution des travaux requis à cette fin. À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 32 et 33 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PONTS ET PONCEAUX

Article 6 - Exécution des travaux d'un pont ou d'un ponceau

Sous réserve d'une décision contraire de la M.R.C. lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, la construction ou l'aménagement d'un pont ou ponceau est et demeure la responsabilité du propriétaire riverain.

Le propriétaire doit voir à exécuter ou à faire exécuter par une entreprise compétente, à ses frais, tous les travaux de construction ou de réparation de ce pont ou ponceau.

Article 7 - Type de ponceau à des fins privées

Un ponceau à des fins privées peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Le ponceau peut être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité intérieur lisse (PEHDL).

L'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée.

Article 8 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation doit être calculé afin que l'ouverture du ponceau soit égale à la largeur naturelle du cours d'eau, à 30 cm au dessus du niveau moyen des eaux du cours d'eau. Le dimensionnement d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées doit également être réalisé afin de respecter un débit de pointe d'une récurrence minimale de 10 ans.

Malgré ce qui précède, lorsque le pont ou ponceau est installé dans un cours d'eau n'ayant jamais fait l'objet d'un acte réglementaire, que des contraintes physiques nuisent au dimensionnement adéquat et respectueux de la largeur naturelle du lit du cours d'eau, que le dimensionnement réaliste d'un pont ou

ponceau à poser aura comme conséquence de réduire de plus de 20% la largeur naturelle du lit du cours d'eau, alors le dimensionnement du ponceau doit être établi à partir de plan et devis signés et scellés par une personne membre de l'ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

- Le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;
- Le ponceau installé à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 10 ans.

Si le ponceau à poser présente une ouverture égale ou supérieure à 3.66 m (12'), l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du MDDEP est requis.

Article 9 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation

Lors de la pose d'un pont ou ponceau à des fins privées dans un cours d'eau situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, **deux alternatives sont possibles, selon le contexte en présence :**

Lors de la pose de tout nouveau ponceau en périmètre d'urbanisation, le dimensionnement du ponceau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau à des fins privées doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Lorsque le pont ou ponceau est installé en remplacement d'un ancien ouvrage, que le remplacement de l'ouvrage n'implique aucun rétrécissement de la largeur naturelle du cours d'eau, alors le recours à un ingénieur pour le dimensionnement de l'ouvrage est superflu. Dans tous les cas, l'ouverture minimale doit être au moins égale à la largeur du cours d'eau, à 30 centimètres au-dessus du niveau moyen des eaux de ce cours d'eau.

Si le ponceau à poser présente une ouverture égale ou supérieure à 3.66 m (12'), l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du MDDEP est requis.

Article 10 - Dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques

Le dimensionnement d'un pont ou ponceau à des fins publiques dans un cours d'eau doit être établi par des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec selon les règles de l'art applicables et les normes en vigueur, notamment en utilisant les données suivantes :

1° le débit de pointe du cours d'eau est calculé à partir d'une durée de l'averse pour la Province de Québec égale au temps de concentration du bassin versant;

2° le pont ou ponceau à des fins publiques doit être dimensionné pour une récurrence minimale de 20 ans.

Si le ponceau à poser présente une ouverture égale ou supérieure à 3.66 m (12'), l'obtention d'un certificat d'autorisation auprès du MDDEP est requis.

Article 11 - Ponceaux en parallèle

La mise en place de ponceaux en parallèle dans un cours d'eau est prohibée à moins qu'il n'y ait aucune autre solution technique applicable que la mise en place de ponceaux en parallèle. Dans ce dernier cas, le nombre de ponceau à installer en parallèle est limité à deux (2). Ceux-ci doivent être installés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. Notamment, la pose de ponceaux en parallèle ne doit pas avoir pour effet d'élargir le lit initial du cours d'eau. Un espacement minimum de 1 mètre doit être conservé entre les ponceaux parallèles. Cet espacement facilite le compactage du sol entre les tuyaux. Comme cet espace minimal d'un mètre constitue une entrave supplémentaire à l'écoulement normal des eaux, l'aménagement, à l'entrée des ponceaux, d'une structure pierreuse visant à orienter et canaliser les débris est requise. Voir illustration à l'annexe D.

Règlement
092-2007
Article 2
Bonification
de l'article 11
:
Entrée en
vigueur le 19
septembre
2007.

Article 12 - Longueur d'un pont ou d'un ponceau à des fins privées

Pour fin de construction d'un chemin à des fins privées traversant un cours d'eau, aucune longueur du ponceau n'est déterminé préalablement. Les normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau (Article 13) encadrent son dimensionnement (longueur).

Règlement
092-2007
Article 3
Retrait d'un
paragraphe
relatif à la
canalisation
d'un cour
d'eau :
Entrée en
vigueur le 19
septembre
2007.

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, alors sa longueur doit respecter la norme établie à cette fin par cette autorité.

Article 13 - Normes d'installation d'un pont ou d'un ponceau

Le propriétaire qui installe un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- le pont ou le ponceau doit être installé sans modifier le régime hydraulique du cours d'eau et cet ouvrage doit permettre le libre écoulement de l'eau pendant les crues ainsi que l'évacuation des glaces pendant les débâcles. Le dimensionnement et l'installation du ponceau ne doit pas entraîner le rétrécissement de plus de 20% du lit du cours d'eau initial;
- Le pont ou le ponceau doit être installé à l'emplacement où le lit du cours d'eau est le plus étroit, ou les berges présentent des signes évidents de stabilité (pentes naturelles favorables, matériel granuleux adéquat) et également à l'endroit où la pente du lit du cours d'eau n'est pas trop excessive;
- le pont ou le ponceau doit être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- le tapis végétal des rives doit être conservé intact, sur une distance linéaire minimale de 20 m de part et d'autre de la ligne naturelle des hautes eau (LNHE), afin de prévenir les problèmes de stabilisation des berges ainsi que de minimiser les apports de sédiments au cours d'eau;
- les rives du cours d'eau doivent être stabilisées à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage. Le ponceau doit être suffisamment enfoui afin d'éviter la formation d'une chute d'eau à la sortie du ponceau;
- Si l'ouvrage planifié traverse un cours d'eau identifié et intégré à un parcours navigable (canot-camping, par exemple), alors l'ouvrage doit être construit afin de préserver un espacement minimal de 1.5 mètres entre la ligne naturelle des hautes eaux (LNHE) et la partie inférieure de l'ouvrage;

- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion (géotextile, par exemple). Les pentes des deux extrémités du ponceau doivent être stabilisées selon le ratio 1 Vertical : 1,5 Horizontal;
- L'ouvrage de pose du ponceau et de stabilisation des berges doit être réalisé de telle manière que les extrémités du ponceau ne dépassent pas la base du pied du remblai sur une distance excédant 30 cm;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel ou, selon le cas, établi par l'acte réglementaire. De plus, si le ponceau est un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10 % du diamètre du ponceau;
- À l'endroit où le ponceau doit être installé, lorsque le lit du cours d'eau est composé de matériel inadéquat (argile, matière organique ou pierres de plus de 75 mm de diamètre), la partie sous-jacente à l'emplacement du ponceau doit être excavée et remplacée par du sable ou du gravier;

Lorsqu'il s'agit d'un pont ou d'un ponceau installé dans l'emprise d'une voie publique sous gestion du gouvernement ou de l'un de ses ministres, son installation doit également respecter les normes établies par cette autorité.

Le croquis de la figure 2 en Annexe A du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un ponceau.

Article 14 – Installation d'un pontage temporaire

Le pontage temporaire consiste en un ouvrage posé pour une période de temps limité dont l'installation ne nuit pas au libre écoulement des eaux. L'installation d'un pontage temporaire est permise si les conditions suivantes sont respectées :

- Le pontage est installé sur un socle solide. Si la capacité portante des approches n'est pas adéquate à l'endroit où le pontage doit être installé, un radier composé de pièces de bois doit obligatoirement être installé afin de supporter l'ouvrage. Ce radier doit être laissé sur place après le retrait du pontage;

Règlement 092-2007
Article 4
Ajout de texte
relatif à la pose de
pontage
temporaire :
Entrée en vigueur
le 19 septembre
2007.

- L'ouvrage doit être stabilisé adéquatement afin de ne pas entraîner l'apport de sédiments au cours d'eau. Si la surface de roulement du pontage présente des ouvertures et que l'on désire étendre du matériel granulaire, obligation préalable de poser une membrane géotextile afin d'endiguer l'apport de sédiments au cours d'eau;
- Le pontage doit être retiré avant qu'un délai d'un an ne soit expiré suite à son installation. Suite au retrait de l'ouvrage, les berges altérées devront être stabilisées en privilégiant les techniques naturelles.

NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PASSAGES À GUÉ

Article 15 - Aménagement d'un passage à gué

Le propriétaire d'un immeuble où s'exercent des activités agricoles peut procéder à l'aménagement d'un passage à gué pour ses animaux dans un cours d'eau à la condition de respecter les exigences prévues aux articles 15 et 16.

Article 16 - Localisation d'un passage à gué

Le passage à gué doit être localisé de manière à limiter le nombre de traversées dans le cours d'eau et être installé :

- dans une section étroite;
- dans un secteur rectiligne;
- sur un littoral offrant une surface ferme et suffisamment dure pour garantir une bonne capacité portante, sans risque d'altération du milieu;
- le plus loin possible des embouchures ou confluences de cours d'eau.

Article 17 - Aménagement du littoral et des accès pour le passage à gué

Si le littoral et les accès doivent être aménagés pour que le passage à gué soit possible, les conditions suivantes doivent être respectées en tout temps :

Pour le littoral :

- la traverse du cours d'eau doit être réalisée à angle droit;
- le passage à gué doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- lorsque le littoral n'offre pas une capacité portante suffisante, le passage à gué doit être installé à une profondeur minimale de 20 cm sous le lit du cours d'eau. Il doit être stabilisé au moyen de cailloux ou de gravier propre compacté sur une profondeur de 300 mm et un géotextile doit être prévu sous le coussin de support;
- dans tous les cas, l'aménagement ne doit pas rehausser le littoral du cours d'eau.

Pour les accès au cours d'eau :

- l'accès doit être aménagé à angle droit;
- l'accès doit être aménagé en pente maximale de 1V : 8H.
- l'accès doit être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;
- l'accès doit être stabilisé soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer toute érosion.

SECTION 3 STABILISATION DE LA RIVE QUI IMPLIQUE DES TRAVAUX DANS UN LITTORAL

Article 18 - Normes d'aménagement

Le propriétaire d'un immeuble qui effectue une stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Ce propriétaire doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT OU CONSTRUCTION D'UN OUVRAGE AÉRIEN, SOUTERRAIN OU DE SURFACE

Article 19 - Normes d'aménagement ou de construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente au-dessus, sous ou dans la rive d'un cours d'eau ou qui implique la traverse d'un cours d'eau par des machineries doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à des fins publiques, cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Lorsque l'ouvrage souterrain est situé sous le cours d'eau, la profondeur minimale de la surface de cet ouvrage est de 600 mm en-dessous du lit du cours

d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire, ou en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux et stabiliser adéquatement les rives et le littoral en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et en conformité avec la réglementation municipale applicable en matière de rives et littoral des cours d'eau.

L'obtention du permis prévu en vertu du présent règlement ne dispense pas cette personne de respecter toute autre exigence qui pourrait lui être imposée par une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente.

Article 20 - Exutoire de drainage souterrain

Tout propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de drainage souterrain nécessitant l'aménagement d'un exutoire ou d'une bouche de décharge dans un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

En plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, le propriétaire doit fournir à la personne désignée un plan ou un croquis illustrant une vue en coupe du cours d'eau montrant l'élévation du fond du tuyau de sortie dans le cours d'eau ainsi que l'élévation du terrain et du lit actuel.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le croquis de la figure 1 en Annexe B du présent règlement illustre un exemple d'installation (coupe-type) d'un exutoire de drainage souterrain.

Article 21 - Exutoire de drainage de surface

Toute personne qui effectue l'aménagement ou la construction d'un exutoire de drainage de surface impliquant sa mise en place temporaire ou permanente dans la rive d'un cours d'eau doit au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Lorsqu'il s'agit d'un ouvrage à des fins publiques, cette personne doit fournir, en plus de tout autre renseignement ou document requis en vertu de l'article 23, des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des

ingénieurs du Québec. Ces plans doivent être établis selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Le radier de l'exutoire doit être minimalement situé à 300 mm au-dessus du lit du cours d'eau selon sa profondeur établie par l'acte réglementaire ou, en l'absence d'un tel acte, du lit existant lors de l'exécution des travaux.

Le projet doit être conçu en tenant compte des caractéristiques du cours d'eau et de manière à ce qu'en tout temps, ces travaux ne nuisent pas au libre écoulement des eaux. De plus, la personne doit procéder à la remise en état des lieux à la fin des travaux.

Le croquis de la figure en Annexe B du présent règlement illustre un exemple de construction (coupe-type) d'un exutoire de drainage de surface.

SECTION 5 MISE EN PLACE D'UN PROJET SUSCEPTIBLE D'AUGMENTER LE DÉBIT DE POINTE D'UN COURS D'EAU

Article 22 - Normes relatives à certains projets de développement résidentiel, commercial, industriel, institutionnel et public à l'intérieur ou l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation

Le propriétaire d'un immeuble qui réalise un projet de construction résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou publique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation dont les eaux de ruissellement seront rejetées en un ou plusieurs points d'un cours d'eau ou l'un de ses tributaires et composant une surface d'imperméabilisation supérieure ou égale à 3000 m² doit, au préalable, obtenir un permis émis par la personne désignée selon les conditions applicables prévues au présent règlement.

Le taux de ruissellement entrant dans un cours d'eau ou un tributaire en provenance de ce projet de développement doit être limité à un taux de conception de 25 L/s/ha, sauf :

a) si ce propriétaire démontre par une étude hydrologique que le taux de ruissellement avant projet sur l'ensemble de la superficie visée par le projet est supérieur à 25 L/s/ha; **et**

b) si cette étude démontre que le cours d'eau peut recevoir le ruissellement calculé et ce, sans impact dans la partie aval du point de rejet selon les caractéristiques du bassin versant du cours d'eau en entier. L'étude doit analyser et présenter la situation du cours d'eau avant et après développement. Le propriétaire doit prévoir et

inclure dans son projet des mesures visant à contrôler les eaux de ruissellement par l'aménagement d'un ou plusieurs bassins de rétention ou par une autre méthode reconnue. Les ouvrages de contrôle doivent être conçus pour des pluies de conception d'une récurrence de 25 ans; **et**

c) si, suite à la réalisation du projet, ce propriétaire fournit à la personne désignée une attestation de conformité signée et scellée par la personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a conçu le projet, à l'effet que le système de captage et de contrôle des eaux de ruissellement est conforme au présent règlement.

SECTION 6 DEMANDE DE PERMIS

Article 23 - Contenu de la demande

Lorsque l'obtention d'un permis est requise en vertu du présent règlement, la demande doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. le nom et l'adresse du propriétaire de l'immeuble visé;
2. l'identification, le cas échéant, de la personne que le propriétaire autorise pour le représenter;
3. la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet, ou à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
4. la description détaillée du projet;
5. une copie des plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, lorsque son projet est soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
6. la durée de l'installation et le matériel prévu s'il s'agit d'un **pontage** temporaire;
7. une étude hydrologique et/ou hydraulique préparée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec lorsque son projet est

- soumis à une telle exigence en vertu d'une disposition du présent règlement;
8. la date prévue pour l'exécution des travaux, leur durée et l'évaluation de leurs coûts;
 9. toute autre information requise par la personne désignée aux fins d'analyse en vue de s'assurer de la conformité de la demande de permis;
 10. l'engagement écrit du propriétaire d'exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement et, si applicable, après avoir obtenu le permis ou le certificat exigé par toute autre autorité compétente.

Article 24 - Tarification et dépôt à titre de sûreté

Le tarif pour l'émission d'un permis requis en vertu du présent règlement est prévu à l'Annexe C du présent règlement.

Dans les cas prévus à cette Annexe C, un dépôt sous forme d'un paiement en argent ou d'un chèque visé est également exigé du propriétaire en vue de garantir le paiement des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis. Dans ce cas, la demande de paiement final ou selon le cas, le remboursement de la somme excédentaire fournie par le dépôt inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.

Pour les fins de la présente disposition, le «coût réel» vise notamment les honoraires professionnels requis pour l'analyse de la demande.

Le paiement final du tarif doit être fait avant l'émission du permis et le remboursement d'une somme excédentaire est transmis, sans intérêt, au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux, si les travaux sont conformes.

Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt était insuffisant.

Article 25 - Émission du permis

La personne désignée émet le permis dans les 30 jours de la réception d'une demande complète si tous les documents et renseignements requis pour ce projet ont été fournis, s'il est conforme à toutes les exigences du présent règlement et si le propriétaire a payé le tarif applicable selon la nature de son intervention.

Au cas contraire, la personne désignée avise le propriétaire, à l'intérieur du même délai, de sa décision de refuser le projet en indiquant les motifs de refus.

Article 26 - Durée de validité

Tout permis est valide pour une période de 12 mois à compter de la date de son émission. Après cette date, il devient caduc à moins que les travaux ne soient commencés avant l'expiration du délai initial et ne soient complétés dans les 3 mois suivants son expiration. Après l'expiration de ce délai, les travaux doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de permis.

Malgré ce qui précède, pour respecter les exigences prévues à une loi ou un règlement d'une autre autorité compétente, le permis peut prévoir des dates ou des périodes au cours desquelles les travaux doivent être effectués ou, le cas échéant, être suspendus. Dans ce cas, le délai de validité du permis est modifié en conséquence.

Article 27 - Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le permis.

Article 28 - Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du permis est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION 7 OBSTRUCTION

Article 29 - Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- a) la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant;
- b) la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- c) le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- d) le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- e) le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux;
- f) La construction d'un barrage;
- g) Le fait de canaliser un cours d'eau à des fins privées.

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti par la personne désignée et, le cas échéant, de prendre toutes les

mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

Plus particulièrement, la personne désignée peut exiger que le propriétaire exécute des travaux de stabilisation de sa rive pour éviter tout autre affaissement du talus dans le cours d'eau ou qu'il procède à l'exécution des travaux de réparation de la rive à l'endroit du passage prohibé des animaux. Les dispositions de l'article 17 s'appliquent à l'égard de tels travaux si la stabilisation de la rive implique des travaux dans le littoral du cours d'eau. Également, les travaux doivent être exécutés en conformité avec la réglementation municipale applicable en matière de protection des rives et du littoral des cours d'eau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions des articles 33 et 34 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

SECTION 8 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 30 - Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la personne désignée.

Article 31 - Pouvoirs de la personne désignée

Toute personne désignée peut :

31.1 sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;

31.2 émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;

31.3 émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;

31.4 suspendre tout permis lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;

31.5 révoquer sans délai tout permis non conforme;

31.6 exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;

31.7 faire rapport à la M.R.C. des permis émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;

31.8 faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

Article 32 - Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre à la personne désignée ou à tout autre employé ou représentant de la M.R.C., y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

Article 33 - Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui imposés par une disposition du présent règlement, la personne désignée peut faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe foncière et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

Article 34 - Sanctions pénales

Nonobstant l'existence de tout recours civil, toute personne qui contrevient à une disposition des articles 3 à 22, 28 et 29 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Toute personne qui contrevient à une disposition des articles 27 et 32 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une peine d'amende comme suit :

Pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 100 \$ et maximale de 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, l'amende minimale est de 200 \$ et maximale de 1 000 \$.

Pour une récidive, les montants mentionnés à l'alinéa précédent sont doublés.

La peine d'amende peut être exigée pour chaque jour que dure l'infraction, s'il s'agit d'une infraction continue.

Article 35 Abrogation et entrée en vigueur

Le présent règlement remplace et abroge tout acte réglementaire d'une municipalité locale et de la M.R.C. à ce sujet.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

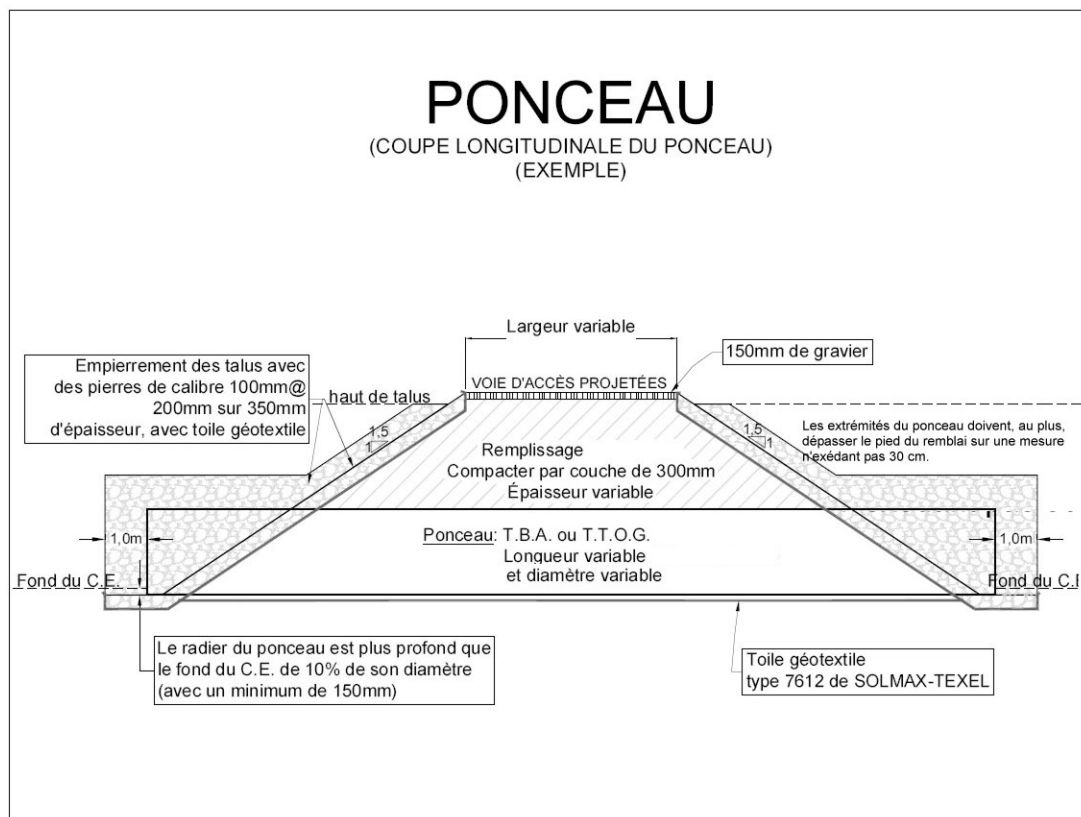
Adopté à Papineauville, Province de Québec, ce _____

Paulette Lalande,
Préfet

Ghislain Ménard
Directeur général
Secrétaire-trésorier

ANNEXE A

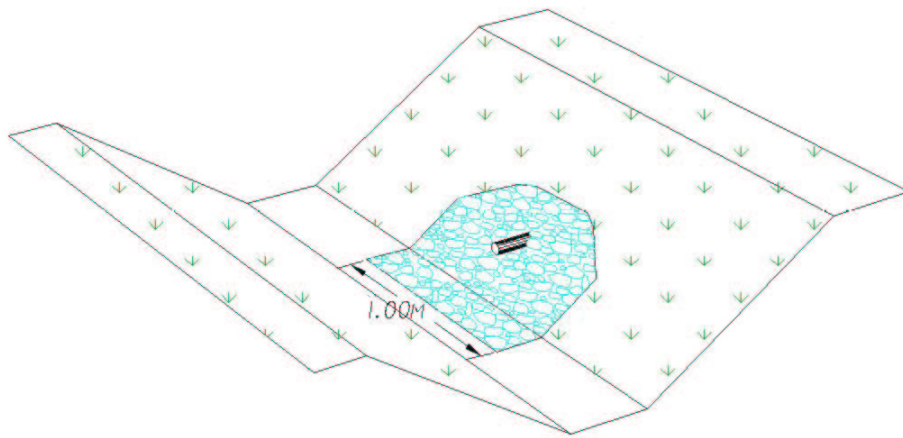
**COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN PONCEAU
(Article 13)**



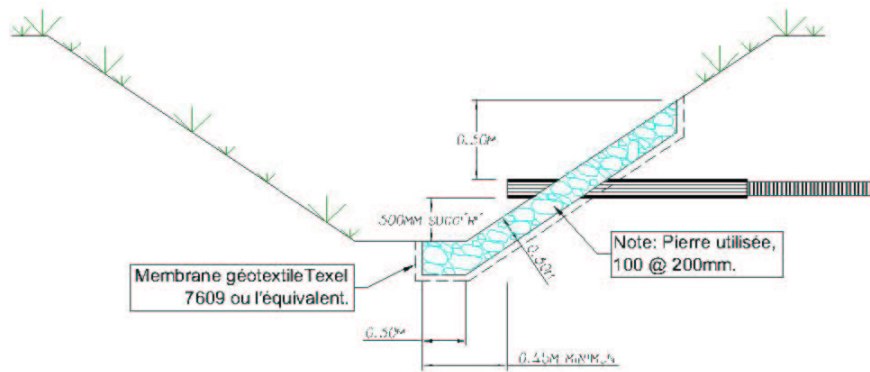
ANNEXE B
COUPE TYPE DE L'INSTALLATION D'UN EXUTOIRE DE DRAINAGE
SOUTERRAIN
(Article 20)

Détail #1: Sortie de drainage souterrain (stabilisation)

Perspective



Coupe transversale



ANNEXE C

TARIFICATION ET DÉPÔT EXIGÉS POUR LES DEMANDES DE PERMIS (Article 24)

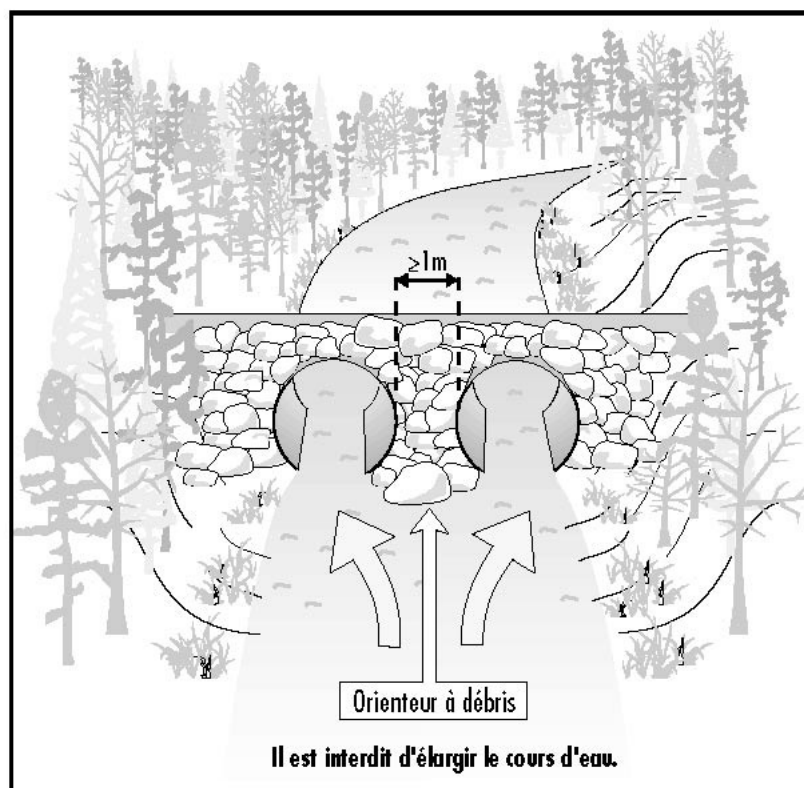
Interventions sur un cours d'eau		Frais	Dépôt (2)
a)	Installation d'un ponceau permanent ou temporaire de moins de 4 mètres de diamètre pour un usage résidentiel, agricole, commercial, institutionnel ou industriel (article 6);	Aucun	Aucun
b)	Installation d'un ponceau de plus de 3.66 mètres de diamètre ou d'un pont (article 6);	400 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	Montant minimum de 1 000 \$ ou de 1% du coût estimé des travaux (montant maximum de 10 000 \$)
c)	Ouvrage aérien, souterrain ou de surface qui croise un cours d'eau impliquant la traversée du cours d'eau par des machineries ou impliquant l'aménagement d'ouvrages permanents ou temporaires en bordure ou dans le cours d'eau (article 18)	1 000\$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	
d)	Mise en place d'un projet ayant un impact sur le débit de pointe d'un cours d'eau (article 20)	100 \$ plus les coûts réels engagés pour l'étude de la demande (1)	
e)	Passage à gué (article 14)	Aucun	Aucun
f)	Mise en place d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface dans un cours d'eau (articles 19 et 20)	Aucun	Aucun
g)	Stabilisation d'un talus dans un littoral (article 17)	Aucun	Aucun

- (1) Lorsque le tarif prévoit le paiement par le propriétaire des coûts réels des dépenses engagées pour l'étude de sa demande de permis, la demande de paiement final inclut toutes les pièces justificatives démontrant ce coût réel.
- (2) Le montant du dépôt est remis au propriétaire dans les 30 jours de la date de la fin des travaux. Si les travaux exécutés ne sont pas conformes, la personne désignée peut utiliser le montant du dépôt pour l'exécution des travaux requis pour les rendre conformes, ou pour la remise en état des lieux, le cas échéant, sans préjudice à son droit d'exiger toute somme additionnelle requise si le montant du dépôt est insuffisant.

ANNEXE D
COUPE TYPE DE L'INSTALLATION DE PONCEAUX EN PARALLÈLE
(Article 11)

Règlement 092-2007
 Article 5
 Ajout d'une illustration portant sur la pose de ponceaux en parallèle. :
 Entrée en vigueur le 19 septembre 2007.

Ponceau à tuyaux parallèles avec orienteur à débris à l'amont



Source : Ministère des Ressources naturelles (MRN). 1997. **L'aménagement des ponts et des ponceaux dans le milieu forestier.** Québec